

# Rapport sur les modifications statutaires modifiant l'objet, introduisant un but, des finalités et des valeurs coopératives

---

## Introduction

Le code des sociétés et des associations (« CSA ») impose de justifier en détail les modifications statutaires proposées portant sur l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société. Cette information doit être formalisée dans un rapport qui doit être transmis aux coopérateurs avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport est l'objet du présent document.

*Art. 6:86 du CSA. S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l'article 6:70, § 2, des actionnaires. En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.*

## 1. Rapport sur la modification de l'objet

Il est proposé de garder sans changement l'article 5 des statuts concernant l'objet social. Seul sa numérotation va changer et il passe de l'article 5 à l'article 7.

## 2. Rapport sur l'introduction de buts de la coopérative

Ce rapport vise l'article 5 proposé.

<b>ARTICLE 5 : BUTS</b>
-------------------------

La société a **pour but principal**, en Belgique ou à l'étranger, **dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société**, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, ayant une finalité sociale, et en particulier de :

-faciliter l'accès de tous à une alimentation durable, saine et de qualité, ayant un impact positif sur la santé et l'environnement;

-à cet effet, lever les freins économiques, sociaux, culturels, idéologiques et médiatiques qui empêchent ou gênent la diffusion de ce type de consommation.

Elle promeut la sensibilisation à la consommation des produits issus d'une production respectueuse de l'humain et de l'environnement et dans ce contexte, donne la priorité :

- aux produits cultivés de manière respectueuse de l'environnement et des personnes impliquées dans leur fabrication ;
- à la reconstruction de filières de production locales de biens et services, particulièrement via l'approvisionnement en circuits courts ;
- à la mise en place d'un système logistique peu impactant du point de vue environnemental, social et économique notamment par la création de synergies avec d'autres acteurs du secteur de l'alimentation durable et par la mise en œuvre de solutions innovantes ;
- à la lutte contre le gaspillage alimentaire à travers la transformation et le reconditionnement des produits invendus ;
- à la réduction des emballages alimentaires notamment via la vente en vrac.

Vis-à-vis de ses coopérateurs, la coopérative a pour aussi pour but principal la satisfaction des besoins en termes d'accès à une alimentation durable, saine et de qualité, ayant un impact positif sur la santé et l'environnement.

Cet article vient compléter les éléments déjà présents dans l'article 4 des précédents statuts. Il y ajoute l'importance de veiller à l'intérêt général de la société et à créer un impact sociétal positif pour l'humain, l'environnement et/ou la société.

### 3. Rapport sur l'introduction de finalités et valeurs coopératives

Ce rapport vise l'article 6 proposé dans ses statuts

## **ARTICLE 6 : FINALITÉ COOPÉRATIVE ET VALEURS COOPÉRATIVES**

Les valeurs coopératives observées par la société coopérative correspondent aux principes coopératifs de l'Alliance coopérative internationale :

### **Adhésion volontaire et ouverte à tous :**

Toute personne physique ou morale pouvant s'intéresser au but social par un rapprochement d'activités ou d'intérêts peut adhérer à la coopérative (art. X des statuts)

### **Pouvoir exercé par les membres :**

La coopérative a mis en place un modèle de gouvernance empreint de démocratie participative et d'intelligence collaborative, où les coopérateurs sont impliqués concrètement dans la réflexion, la gestion et le contrôle de la coopérative (art. XX). Chaque coopérateur a en outre les mêmes droits de vote (chaque coopérateur a une voix).

### **Contribution économique des membres :**

Chaque coopérateur participe au capital de la coopérative. En outre, les marges réalisées par l'entreprise sont en priorité mises au service de la réalisation de son objet social par la coopérative.

### **Autonomie et indépendance :**

Les décisions de la coopérative sont déterminées par ses coopérateurs. Elles sont prises en observation des missions de la coopérative. L'affectation des droits de vote selon laquelle chaque coopérateur a une seule voix permet d'éviter la concentration de pouvoirs.

**Education, formation et information** : la coopérative entreprend également :

- la mise en place d'activités de sensibilisation aux thématiques de alimentation durable, saine et de qualité à destination des coopérateurs et organisations partageant les mêmes valeurs que BEES coop,

- le renforcement des connaissances sur les modes de consommation et leurs enjeux pour l'environnement, la société et la santé ;

- l'amélioration de la qualité de vie de familles ;

- la création de liens sociaux à travers la mise en réseau des coopérateurs ;

- la création d'opportunités d'auto-formation et de mise en capacité des coopérateurs pour permettre l'appropriation du projet de coopérative et ses actions;

- le décloisonnement social et le dialogue interculturel via des activités diverses tournant autour du thème de l'alimentation ;

- l'éducation à la citoyenneté et à la participation active dans la société.

**Engagement envers la communauté.** La coopérative participe également à la création d'une dynamique positive pour le quartier ou la région où elle s'installe en promouvant un modèle solidaire, participatif, durable et ouvert à tous. Ses actions visent à renforcer la mixité culturelle, économique et sociale dans le quartier ou région pour favoriser la réation de liens parmi ses habitants.

**Coopération entre les coopératives :**

La coopérative privilégie les rapports commerciaux avec les coopératives, associations et entreprises à finalité sociale. Elle promeut le modèle coopératif et plus généralement, celui de l'économie sociale, en Belgique et en Europe, en dispensant des formations et le cas échéant, en créant un fond pour le soutien de groupes de citoyens désireux de lancer une coopérative. Elle partage ses informations, sa connaissance, les résultats de ses projets de recherche et le réseau composé par ses coopérateurs pour le développement d'autres initiatives similaires.

Elle œuvre à la réalisation de ses finalités notamment par la création de synergies avec d'autres acteurs du secteur de l'alimentation durable et par la mise en œuvre de solutions innovantes. Elle a notamment pour objet le développement de circuits courts participatifs et coopératifs.

Comparé aux précédents statuts, ces derniers précisent l'attachement au modèle coopératif défini par l'Alliance coopérative internationale. Les finalités démocratique, d'ouvertures, d'adhésion libre y sont plus clairement explicités.

Comme il a été dit précédemment, le CSA impose aux coopératives de faire mention dans leurs statuts de l'application des principes coopératifs qui sera faite dans la société.

Concernant les valeurs coopératives, l'article 6 de ses statuts applique les valeurs coopératives définies par l'Alliance coopérative internationale :

*Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La société respecte les principes coopératifs que sont :*

*(1) l'adhésion volontaire (non obligatoire), et ouverte à tous,*

*(2) le contrôle démocratique exercé par les membres,*

*(3) la participation économique des membres,*

*(4) l'autonomie et l'indépendance de la société,*

*(5) l'éducation, la formation et l'information,*

*(6) la coopération entre coopératives,*

*(7) l'engagement envers la collectivité.*

*En ce qui concerne plus particulièrement le cinquième principe, la société entend consacrer une partie de ses ressources annuelles à l'information de ses clients et à la formation de ses travailleurs, sur le développement de la coopérative et de son métier dans un cadre de développement durable et participatif.*

Le dernier alinéa reproduit une condition de l'agrément CNC, qui est actuellement reprise dans l'article 7 portant sur l'objet de la coopérative. L'obligation de formation et information visée par ce principe coopératif a cependant été bien détaillée dans les statuts ;

**Éducation, formation et information.** Elle a, entre autres, pour finalités sociales internes et externes :

- la mise en place d'activités de sensibilisation aux thématiques de l'alimentation durable, saine et de qualité à destination des coopérateurs et organisations partageant les mêmes valeurs que BEES coop,
- le renforcement des connaissances sur les modes de consommation et leurs enjeux pour l'environnement, la société et la santé ;

ainsi que :

- l'amélioration de la qualité de vie de familles ;
- la création de liens sociaux à travers la mise en réseau des coopérateurs ;
- la création d'opportunités d'auto-formation et de mise en capacité des coopérateurs pour permettre l'appropriation du projet de coopérative et ses actions;
- le décroisement social et le dialogue inter-culturel via des activités diverses tournant autour du thème de l'alimentation ;
- l'éducation à la citoyenneté et à la participation active dans la société.